



Arrêt

n° 185 724 du 21 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2016, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 05 avril 2016, décision lui refusant le séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, sous couvert d'un visa sollicité sur la base de l'article 10 de la loi, pour rejoindre son père autorisé au séjour illimité. Il a ensuite été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.2. Le 7 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, le requérant ayant quitté le domicile familial. Un recours a été introduit, le 4 août 2014, auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel a été rejeté par un arrêt n° 137 691 du 30 janvier 2015.

1.3. En date du 6 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de son père devenu Belge.

1.4. Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 6 avril 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 06/10/2015, l'intéressé a introduit une demande de droit de séjour en tant que descendant à charge de [U.S.] (NN...), de nationalité belge. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : une carte d'identité du Kosovo, un extrait d'acte de naissance, la preuve du paiement de la redevance, une attestation d'assurance maladie, un contrat d'achat du logement en Belgique, des fiches de paie ainsi que des extraits de compte.

Si Monsieur [U.S.] démontre qu'il dispose d'une capacité financière suffisante pour prendre en charge une personne supplémentaire à son ménage de manière à lui assurer un niveau de vie décent, les documents produits ne sont pas suffisants pour prouver que le demandeur était à charge de son père ([U.S.]) dans son pays de provenance pour les motifs suivants :

- Le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge.

- Il ne démontre pas non plus que Monsieur [U.S.] apportait une aide financière ou matérielle au demandeur dans le pays de provenance : les extraits de compte produits montrent des versements d'argent de la personne ouvrant le droit vers son fils de 100 euros le 08/12/2015, le 24/12/2015 et le 04/01/2016 uniquement. Or le demandeur était déjà en Belgique à ce moment-là.

Dès lors, au regard des documents précédents, il n'est pas prouvé qu'il existe une situation de dépendance réelle du demandeur à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles (sic) 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers n'étant pas remplies, la demande est refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 06/10/2015 en qualité de descendant à charge d'un Belge lui a été refusée ce jour.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un « premier », en réalité un unique moyen de la « violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de le (sic) principe de bonne administration et le devoir de minutie qui incombe à l'administration ».

Il reproduit un extrait de la décision attaquée et soutient « [Qu'il] a déposé, à l'appui de sa demande de regroupement familial, de nombreux documents afin de démontrer qu'il répond favorablement aux conditions visées à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Que par ailleurs, il convient de constater [qu'il] a déjà démontré répondre favorablement au critère de prise en charge dans le pays d'origine.

Qu'en effet, [il] s'est déjà vu octroyer, par la partie adverse, un titre de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et ce afin de rejoindre son père, Monsieur [S.].

[Qu'il] était alors mineur.

Que dans le cadre de l'octroi d'un tel titre de séjour, la partie adverse a déjà dû apprécier de l'existence [de sa] dépendance financière, vis-à-vis de son père, alors qu'il se trouvait dans son pays d'origine.

Qu'en effet, l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

Que la partie adverse, en [lui] octroyant un visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 a dès lors reconnu [qu'il] se trouvait, dans son pays d'origine, à charge de son père, Monsieur [S.].

Que la partie adverse dispose, par conséquent, dans le dossier administratif, de l'ensemble des pièces démontrant [qu'il] était, dans son pays d'origine, à charge du regroupant.

Que la partie adverse a d'ailleurs pu constater, à partir de ces pièces, [qu'il] était à charge du regroupant dans son pays d'origine.

Que la partie adverse ne pouvait dès lors prendre la décision litigieuse au motif [qu'il] ne démontrait pas avoir été à charge de son père dans son pays d'origine.

Que le moyen est fondé et justifie l'annulation de la décision litigieuse.

Que la partie adverse mentionne pourtant, en termes de note d'observations, qu'un mineur peut obtenir un titre de séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 dans deux cas de figure.

Que la partie adverse distingue (*sic*) ainsi lorsque l'étranger rejoint, en a le droit de garde et la charge et, dans la seconde hypothèse, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Que ce faisant, la partie adverse fait une lecture erronée de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'il s'agit de conditions alternatives (*sic*).

Qu'à la lecture de ladite disposition, il appert toutefois qu'il s'agit de conditions cumulatives et non alternatives.

Qu'en effet, l'article 10 dispose que « l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord » et non pas « ou en cas de garde partagée » comme l'affirme la partie adverse.

Que dans le premier cas de figure, lorsque l'étranger rejoint à (*sic*) la garde exclusive du mineur, il suffit de démontrer que le mineur est à sa charge dans le pays d'origine.

Qu'il convient, à ce titre, de souligner qu'un enfant est présumé de manière irréfragable, être à charge de l'étranger rejoint en raison de son statut de minorité pour autant que l'étranger rejoint dispose de revenus stables suffisants et réguliers afin qu'il ne constitue pas, à son arrivée en BELGIQUE, une charge pour les pouvoirs publics.

Que cela découle de la lecture du deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Que dans le second cas de figure, lorsque l'étranger rejoint à (*sic*) la garde partagée, il doit non seulement démontrer que le mineur est à sa charge, comme exposé ci-avant, mais doit également démontrer que l'autre titulaire du droit de garde a marqué son accord quant à ce regroupement familial.

Que dans le cas d'espèce, il s'agit de la seconde hypothèse.

Que partant [son] père avait d'ores et déjà démontré [qu'il] se trouvait à sa charge, [lui qui était] mineur étant présumé de manière irréfragable, être à charge de son père en raison de son statut de minorité, l'étranger rejoint ayant également démontré disposer de revenus stables suffisants et réguliers afin qu'il ne constitue pas, à son arrivée en BELGIQUE, une charge pour les pouvoirs publics.

Qu'à défaut, [il] ne se serait pas vu octroyer de titre de séjour par la partie adverse sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Que partant, la partie adverse ne pouvait affirmer, dans la décision litigieuse [qu'il] ne se trouvait pas à charge du regroupant dans son pays d'origine.

Qu'ensuite, la partie adverse mentionne, en termes de note d'observation, [qu'il] ne démontre pas ne pas être retourné dans son pays d'origine depuis lors.

Qu'il s'agit d'un argument nouveau soulevé par la partie adverse en termes de note d'observations, alors qu'il n'apparaissait pas dans la décision litigieuse.

Que la partie adverse cherche à motiver, a posteriori, la décision litigieuse.

Qu'un tel argument apparait, par conséquent, manifestement irrecevable et démontre que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée et, partant, doit être annulée.

Que par ailleurs, quand bien même [il] aurait reçu une nouvelle carte d'identité au KOSOVO, ce qui n'est pas démontré, elle lui a été délivré (*sic*) alors qu'il disposait d'un titre de séjour définitif en BELGIQUE et avait, par conséquent, un droit à la libre circulation.

Que des courts séjour (*sic*) au KOSOVO, pour autant qu'ils soient démontrés, ne permettent pas de tirer quelque conclusion que ce soit dans le cas d'espèce.

Que l'on ne peut tirer aucune conclusion de cet argument ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que « *Le demandeur ne démontre pas qu'il était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes, en somme qu'il était dans son pays de provenance dans une situation financière qui nécessitait une prise en charge* » et, d'autre part, qu'« *Il ne démontre pas non plus que Monsieur [U.S.] apportait une aide financière ou matérielle au demandeur dans le pays de provenance : les extraits de compte produits montrent des versements d'argent de la personne ouvrant le droit vers son fils de 100 euros le 08/12/2015, le 24/12/2015 et le 04/01/2016 uniquement. Or le demandeur était déjà en Belgique à ce moment-là. Dès lors, au regard des documents précédents, il n'est pas prouvé qu'il existe une situation de dépendance réelle du demandeur à l'égard du membre de famille rejoint* », constats qui ne sont pas utilement critiqués en termes de mémoire de synthèse. En effet, le requérant se contente d'arguer en substance « (...) [qu'il] a déjà démontré répondre favorablement au critère de prise en charge dans le pays d'origine. Qu'en effet, [il] s'est déjà vu octroyer, par la partie adverse, un titre de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et ce afin de rejoindre son père, Monsieur [S.]. [Qu'il] était alors mineur. Que dans le cadre de l'octroi d'un tel titre de séjour, la partie adverse a déjà dû apprécier de l'existence [de sa] dépendance financière, vis-à-vis de son père, alors qu'il se trouvait dans son pays d'origine.(...). Que la partie adverse, en [lui] octroyant un visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 a dès lors reconnu [qu'il] se trouvait, dans son pays d'origine, à charge de son père, Monsieur [S.] ». Or, cette circonstance n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 40ter de la loi ni de déposer les preuves y afférentes.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de parcourir tout le dossier administratif du requérant en vue d'y rechercher des éléments qui auraient éventuellement été invoqués dans le cadre d'autres procédures initiées dans le but d'obtenir un droit de séjour sur le territoire. Partant, l'argument selon lequel « (...) la partie adverse dispose, par conséquent, dans le dossier administratif, de l'ensemble des pièces démontrant [qu'il] était, dans son pays d'origine, à charge du regroupant » est inopérant.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT